



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 58249

Texte de la question

M Arthur Paecht attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a prévu, pour ces derniers, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 leur ouvrant ainsi, comme à leurs homologues de la métropole, la possibilité d'une réparation des préjudices de carrière subis du fait du second conflit mondial. Il lui indique que les intéressés continuent de déplorer la lenteur mise par les commissions de reclassement dans l'instruction des demandes. Il lui indique également que beaucoup d'entre eux n'auraient pas été informés en temps utile des droits ouverts par ce texte, alors que des directives avaient été données au moment de la promulgation de la loi pour en assurer une large diffusion auprès des agents en activité, mais aussi des retraités et de leurs ayants cause. Il lui demande si, pour des considérations de simple justice, il n'estime pas souhaitable, d'une part, de sensibiliser une nouvelle fois les différentes administrations concernées sur la question de la lenteur de l'instruction des dossiers, d'autre part, de prévoir une reouverture des délais prévus pour prendre en compte la situation des personnels qui n'avaient pas été informés des possibilités offertes par la loi du 3 décembre 1982.

Texte de la réponse

Reponse. - Les délais permettant de solliciter le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée ont été rouverts à deux reprises. Une première fois par l'article 88 de la loi du 3 janvier 1985, de manière rétroactive pour la période comprise entre le 16 juin 1984 et le 31 décembre 1984 : une seconde fois par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1987 pour la période comprise entre le 8 juillet 1987 et le 8 juillet 1988. S'agissant par ailleurs des moyens de publicité mis en œuvre par les administrations gestionnaires de personnels pour faire connaître les dispositions résultant de articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 précitée, ainsi que les différentes levées de forclusion pratiquées, il ressort des renseignements qui ont été communiqués au secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés par ces administrations, que la diffusion des dispositions susvisées a été effectuée dans des conditions satisfaisantes, tant auprès des actifs que des retraités originaires d'Afrique du Nord. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les divers délais fixés par le législateur ont permis aux personnes qui le souhaitaient de faire valoir leurs droits en temps utile. Une nouvelle reouverture des délais n'est donc pas prévue à ce jour.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58249

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2282